

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 mai 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juin 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 10 mai 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, radiée depuis le 22 septembre 2008 et titulaire, à l'époque des faits, de la pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; Mme X répond aux griefs qui lui sont reprochés et indique interjeter appel en raison de l'absence de prise en compte des preuves formelles, présentées devant le Tribunal de Grande Instance de ... et le conseil régional, alors qu'elle devait faire face à des « déductions virtuelles informatiques déconnectées de la réalité » ; elle ajoute ne pas maîtriser l'outil informatique et estime que même si sa pharmacie n'était pas en gestion informatique intégrale, le fait de la juger sur ce seul critère a abouti à des erreurs et à un déni de justice ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 décembre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Vu la plainte en date du 16 juin 2008, formée par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, à l'encontre de Mme X ; cette plainte a été déposée sur la base d'un rapport d'inspection établi le 4 janvier 2007, par l'Inspection régionale de la Pharmacie sur réquisition du Parquet de ... ; ce rapport a mis en évidence les manquements suivants au sein de l'officine de Mme X:

- Défaut de surveillance des préparations par un pharmacien ;
- Défaut d'entretien du préparatoire, balances non contrôlées, mauvaise tenue de réfrigérateur, mauvais état général de l'officine ;
- Détention de matières premières anciennes ou périmées susceptibles d'être utilisées ou ayant été utilisées pour la réalisation de préparations ;
- Utilisation d'une matière première non-conforme à la pharmacopée pour la réalisation des préparations magistrales ;
- Non respect des conditions de détention des matières premières classées substances vénéneuses ;
- Non respect de la réglementation relative aux substances vénéneuses ;
- Absence de transcription à l'ordonnancier ;
- Vente de remèdes secrets ;
- Vente sans ordonnance de médicaments relevant de substances vénéneuses ;
- Vente sans ordonnance de médicaments pour lesquels la prescription est restreinte et/ou fait l'objet d'une surveillance particulière pendant le traitement ;

- Délivrances rapprochées de Stilnox sur ordonnance ;
- Ventes irrégulières de médicaments contenant de la codéine ;
- Présence de médicaments périmés détenus à l'officine destinés à la vente ou à la délivrance au public ;
- Détention de médicaments présentant des anomalies de conditionnement et susceptibles d'avoir été rapportés par des clients, entreposés parmi les médicaments destinés à la vente au public ;
- Facturation de médicaments non délivrés aux clients ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de ..., en date du 29 mai 2008, ayant condamné Mme X à six mois d'interdiction d'exercer la pharmacie, six mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000€ d'amende pour les infractions suivantes : escroquerie – vente de remède secret – délivrance irrégulière de médicaments à usage humain soumis à prescription restreinte – déconditionnement de substances vénéneuses pour la réalisation de préparations magistrales – exécution d'ordonnance ou de commande de substances vénéneuses sans transcription ou enregistrement des mentions obligatoires – infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses – exploitation d'une officine de pharmacie sans que les médicaments soient préparés par un pharmacien ou sous sa surveillance directe ;

Vu le courrier du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2010, par lequel celui-ci indique n'avoir rien à ajouter, les faits ayant été établis par le rapport d'inspection ; il rappelle à nouveau la condamnation pénale de Mme X ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 11 janvier 2011, par le rapporteur ; l'intéressée a déclaré que les faits établis par l'Inspection n'avaient pas fait l'objet d'un rapport et que le dossier avait été directement transmis au Tribunal correctionnel ; selon elle, les droits de la défense n'ont pas été respectés ; elle a ajouté que les accusations n'étaient pas fondées sur des preuves matérielles, en précisant que les ordonnances concernant les ventes de Ritaline étaient bien détenues dans son officine ; par ailleurs, Mme X a assuré que les factures de médicaments « soi-disant » non délivrés concernaient sa propre consommation familiale, à raison de 55€ par mois ; enfin, elle a évoqué la rature figurant sur le relevé de condamnation pénale, joint au procès verbal ; en effet, la date originale du 11 janvier 2008 a été raturée et y figure désormais la date du 29 mai 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121- 6, L.5125-20, L.5125-24, L.5132-8, R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-61, R.5121-78, R.5121-93 à R.5121-95, R.5132-6, R.5132-9, R.5132-10 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de M. X, conseil de Mme X ;
- les explications de M. ARNOULT, Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'une visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2005 dans les locaux de l'officine dont Mme X était titulaire, ainsi qu'une perquisition réalisée le 13 décembre 2005 par les services de police à la demande du procureur de la République, ont mis en évidence de graves dysfonctionnements et de nombreux manquements à la réglementation : défaut de surveillance des préparations par un pharmacien, défaut d'entretien du préparatoire et mauvais état général de l'officine, détention de matières premières anciennes ou périmées susceptibles d'être utilisées ou ayant été utilisées pour la réalisation de préparations, utilisation d'une matière première non conforme à la pharmacopée pour la réalisation des préparations magistrales, non respect des conditions de détention des matières premières classées substances vénéneuses, non respect de la réglementation relative aux substances vénéneuses, absence des transcriptions obligatoires à l'ordonnancier, vente de remèdes secrets, vente sans ordonnance de médicaments relevant de substances vénéneuses, vente sans ordonnance de médicaments pour lesquels la prescription est restreinte et/ou fait l'objet d'une surveillance particulière pendant le traitement, délivrances rapprochées de Stilnox® sur ordonnance, ventes irrégulières de médicaments contenant de la codéine, présence de médicaments périmés détenus à l'officine destinés à la vente ou à la délivrance au public, détention de médicaments présentant des anomalies de conditionnement et susceptibles d'avoir été rapportés par des clients, entreposés parmi les médicaments destinés à la vente au public, facturation de médicaments non délivrés aux clients ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces faits, Mme X a comparu devant le tribunal correctionnel de ... ; qu'elle a été condamnée par un jugement du 29 mai 2008, devenu définitif, à six mois d'interdiction d'exercer la pharmacie, six mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000€ d'amende pour les infractions suivantes : escroquerie, vente de remèdes secrets, délivrance irrégulière de médicaments à usage humain soumis à prescription restreinte, déconditionnement de substances vénéneuses pour la réalisation de préparations magistrales, exécution d'ordonnances ou de commandes de substances vénéneuses sans transcription ou enregistrement des mentions obligatoires, infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, exploitation d'une officine de pharmacie sans que les médicaments soient préparés par un pharmacien ou sous sa surveillance directe ;

Considérant que, pour sa défense, Mme X se contente d'invoquer l'excès de zèle dont ont fait preuve les pharmaciens inspecteurs lors de l'enquête qu'ils ont menée sur place ; qu'elle affirme que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis et relèvent uniquement de « déductions virtuelles informatiques déconnectées de la réalité » ; qu'elle estime s'être heurtée à une présomption de culpabilité et être victime d'un déni de justice ; qu'elle en veut pour preuve que le relevé de sa condamnation pénale portait la date dactylographiée du 11 janvier 2008 qui a été raturée et remplacée par la date du 29 mai 2008 ; qu'elle en déduit que ce document a été rédigé avant toute explication de sa part et avant même l'audience pénale ; que, toutefois, ces arguments qui se limitent à remettre en cause les dispositions du jugement pénal sont sans portée ; que ce jugement pénal devenu définitif s'impose au juge disciplinaire quant à la matérialité des faits reprochés ; que l'erreur matérielle corrigée sur le relevé de condamnation adressé à Mme X n'emporte aucune conséquence, dans la mesure où la copie du jugement figurant au dossier fait bien état de la date du 29 mai 2008 ;

Considérant que les faits établis à l'encontre de Mme X sont d'une extrême gravité et présentent, pour certains, un caractère frauduleux ; qu'il y lieu de prendre en outre en compte l'attitude de l'intéressée à l'audience qui, loin de paraître comprendre la gravité de ses manquements, s'enferme dans un déni particulièrement choquant dans la mesure où son exercice déficient était susceptible de faire courir des risques pour la santé de ses patients ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme X la

sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel formé par celle-ci ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par Mme X et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 12 décembre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- Mme et M. Les Vice-Présidents du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à Mme le Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 10 mai 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CASOURANG – M. DELMAS – Mme DELOBEL – Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LABOURET – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – Mme SARFATI – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. VIGNERON – Mme SALEIL-MONTICELLI.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le Ministre de l'intérieur.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY